



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Décision

**de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet
de modification simplifiée n°1 du plan d'occupation des sols
de la commune de Dambach-la-Ville (67)**

n°MRAe 2017DKGE190

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 2 octobre 2017 par la communauté de communes du Pays de Barr (CCPB), relative à la modification simplifiée n°1 du plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Dambach-la-Ville (67), accusée réception le 10 octobre 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 9 novembre 2017 ;

Considérant :

- le projet de modification simplifiée n°1 du POS de la commune de Dambach-la-Ville, approuvé initialement le 20 février 2002, visant uniquement à augmenter la hauteur maximale des constructions autorisées dans la zone d'activités UXd ;
- les compétences notamment en matière d'urbanisme de la CCPB à laquelle adhère la commune de Dambach-la-ville et, pour laquelle, un projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) en cours d'élaboration a été prescrit le 1^{er} décembre 2015 ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) d'Alsace, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Alsace et le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Piémont, avec lesquels le futur POS modifié doit être cohérent ;

Après avoir observé que :

- la zone UXd concernée, d'une superficie d'environ 2 hectares en partie Ouest de la plateforme d'activités d'Alsace centrale (PFAAC) couverte par une zone d'activité commerciale (ZAC), est destinée à la réalisation immédiate d'activités économiques et correspond à une parcelle actuellement occupée par une friche industrielle liée à l'ancienne teinturerie centre d'Alsace (TCA) ;
- la PFAAC a donné lieu à une déclaration d'utilité publique (DUP) sur la base d'études environnementales préalables et la définition de mesures spécifiques tenant compte de l'environnement, auxquelles doivent se conformer les aménagements à venir ;
- la communauté de communes et la ville souhaitent majorer de 10 à 12 mètres la hauteur maximale des constructions de cette zone UXd, afin de permettre la

création d'un site de réception et de pressurage de raisins, produits au voisinage et destinés à l'élaboration de vins et de crémants d'Alsace, dont les contraintes techniques nécessitent de telles hauteurs de bâtiment ;

- le site TCA est recensé dans BASOL (base de données sur les sites et sols pollués du ministère de la transition écologique et solidaire) ; en étant qualifié de « banalisable » en fonction de l'usage envisagé, sans contrainte particulière selon le diagnostic d'ensemble déjà réalisé, ni nécessité de surveillance. Le 12 mai 2006, ce site a fait l'objet d'un procès-verbal de récolement, auquel l'aménageur doit se référer afin de mettre en œuvre les mesures nécessaires à la réalisation de son projet, conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués ;
- le futur vendangeoir implanté sur cette parcelle sera soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- la coopérative viticole responsable de ce projet a choisi de s'implanter dans le secteur présentant le moins d'impact tant environnementaux que paysagers parmi les différents sites initialement envisagés. Ce choix aurait cependant mérité d'être explicité dans le dossier en y intégrant notamment une analyse paysagère spécifique ;
- le règlement du futur POS modifié précise les règles architecturales à adopter sur cette zone ; quelques prescriptions paysagères relevant de l'étude « loi Barnier » réduisant la bande d'inconstructibilité le long des routes départementales RD 1422 et 2010, comme la plantation d'essences locales sur une largeur de 4,50 m au droit de ces voiries ;
- le projet architectural du bâtiment à construire et le parti d'aménagement de la zone présentent une qualité affirmée dans leur conception, en accord avec l'image de la coopérative agricole, et respectent l'ensemble des règles précitées ; l'augmentation de la hauteur de 10 à 12 m ne nuisant pas à l'environnement paysager ;
- la modification proposée du POS de Dambach-la-ville n'a aucun impact sur le site Natura 2000 (directive habitats), les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de types 1 et 2, les zones sensibles présents sur le ban communal ;

Conclut

qu'au regard des éléments fournis par la Communauté de communes du Pays de Barr, la modification simplifiée n°1 du plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Dambach-la-Ville n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable négative sur la santé humaine et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée n°1 du plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Dambach-la-Ville, présenté par la Communauté de communes Pays de Barr, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles cette modification du POS ainsi que les projets permis par ce document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 22 novembre 2017

Par déléation,
Le président de la MRAE



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un **recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**